



Occupation d'un poste d'amarrage professionnel n°4 sud

Convention d'occupation temporaire du domaine public

Entre les soussignés,

La Communauté de communes La Domitienne, établissement public de coopération intercommunale identifiée sous le numéro SIRET 243 400 488 00025, dont le siège est situé 1 avenue de l'Europe 34370 Maureilhan, représentée par son président en exercice Monsieur Alain CARALP, autorisé aux fins des présentes par délibération n°26.068.1 du Conseil communautaire du 7 avril 2026.

Ci-après dénommé « **le Délégué** »

Et

Monsieur Christophe URHAHN, pêcheur professionnel, identifié sous le numéro FRA000889315, titulaire du bateau « LOU CALYPSO », immatriculé ST 889315, domicilié au 31 chemin de la Chevrette – 34300 AGDE - France.

Ci-après dénommé « **l'Occupant** »

d'autre part.

Table des matières

Article 1 : Objet de la convention d'occupation domaniale	4
Article 2 : Mise à disposition	4
Article 3 : Obligations de l'Occupant	4
Entretien, propreté et esthétique.....	5
Nuisances.....	5
Article 4 : Responsabilités de l'Occupant	5
Article 5 : Durée de la convention	5
Article 6 : Redevance annuelle	5
Article 7 : Conditions d'occupation du ponton	6
Article 8 : Prescriptions en matière de déchets et conformité environnementale	6
Article 9 : Caractère personnel de l'autorisation	7
Article 10 : Contraintes pour travaux	7
Article 11 : Assurances de l'Occupant	7
Article 12 : Sinistres.....	7
Article 13 : Pénalités.....	8
Article 14 : Résiliation de la convention	8
Article 15 : Substitution du délégant.....	9
Article 16 : Remise des installations mises à disposition.....	9
Article 17 : Modification de la convention	9
Article 18 : Tribunal compétent	9
Article 19 : Annexes.....	10

Article 1 : Objet de la convention d'occupation domaniale

Le présent document a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé par le Délégué à occuper le poste d'amarrage n°4 sud pour un usage exclusivement professionnel.

Article 2 : Mise à disposition

Site d'implantation

Le ponton n°4 sud s'ouvre sur les mas professionnels et les pontons de plaisance du port départemental le Chichoulet à Vendres (34350).

Caractéristiques des équipements fournis par l'Occupant

Le poste d'amarrage n°4 sud est destiné à la réception du bateau désigné ci-dessous

- Nom du bateau : LOU CALYPSO
- Type du bateau : VEDETTE
- N° d'immatriculation : ST 889315
- N° de francisation : FRA000889315
- Dimensions : longueur : 7,25 mètres
- Jauge : 3,26 tonneaux

Nature des équipements fournis par le délégataire

Sur ce ponton, l'Occupant exercera son activité de pêcheur professionnel sur le périmètre du demi-ponton, mis à disposition à savoir une longueur de 25 mètres linéaires soit 50 m².

Article 3 : Obligations de l'Occupant

Il assurera l'entretien courant, le gros entretien, et le cas échéant la remise en état des ouvrages, biens, et équipements mis à sa disposition tels que décrits à l'article 2.

Tous les biens situés dans le périmètre de la délégation de service public demeurent la propriété du département de l'Hérault et sont mis à la disposition du délégataire qui en a la responsabilité et la charge, dans les conditions prévues dans la convention de délégation de service public du 1^{er} janvier 2026.

Dans ces conditions, le délégataire bénéficiera, à tout moment, et chaque fois qu'il le jugera nécessaire, d'un droit d'accès et de contrôle des installations mises à disposition.

L'Occupant assumera le paiement de toutes les dépenses relatives à l'exploitation du poste d'amarrage n°4 sud.

L'occupant atteste d'une activité de pêche professionnelle en nous fournissant :

- Licence de pêche européenne;
- Certificat d'enregistrement des navires de commerce ou pêche ;
- L'attestation d'inscription sur le registre de l'ENIM en cours de validité , le permis de mise en exploitation et la licence de pêche ;
- Le numéro de francisation ;
- L'attestation d'assurance en cours de validité ;

En cas de fin de validité pour quelque cause que ce soit de l'autorisation délivrée par l'Etat ou d'un des documents nécessaires à l'exercice de la pêche professionnelle, la présente autorisation d'occupation sera résiliée de plein droit.

L'article L.2124-30 du code général de la propriété des personnes publiques et l'arrêté n°DDTM34-2014-06*04069 du 19 juin 2014 portant schéma des structures des autorisations d'exploitation de cultures marines situées dans le département de l'Hérault, sont notamment applicables au

L'Occupant a l'interdiction de stationner ou de laisser stationner ou circuler tout engin motorisé sur les espaces du port autres que les parkings publics identifiés prévus à cet effet.

L'occupant n'est autorisé à exercer sur ledit ponton aucune autre activité sans rapport avec celle précédemment énoncée. L'activité exercée doit être en conformité avec les lois, règlements et normes de sécurité et sanitaire en vigueur.

Entretien, propreté et esthétique

- Propreté : L'Occupant devra constamment veiller à maintenir en état de propreté irréprochable le poste d'amarrage n°4 sud et procéder au nettoyage des parties communes aux abords.
- Le matériel de pêche ne doit pas être stocké sur les terres pleins du port et sur les quais.

Nuisances

- Veiller à ce que l'activité ne génère aucune nuisance olfactive pour les autres usagers du port.

Article 4 : Responsabilités de l'Occupant

L'Occupant sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'utilisation du poste d'amarrage qui lui est confié.

L'Occupant devra veiller à ne rien faire et ne rien laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation du ponton.

L'Occupant est responsable et fait son affaire personnelles des précautions et garanties liées à son embarcation dans le cadre des dispositions de la présente convention.

L'Occupant fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son occupation. La responsabilité du délégataire ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de l'occupation de l'Occupant.

L'Occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts, et dommages de quelque nature que ce soit, tant matériels que corporels, causés dans le cadre de l'occupation du ponton.

Article 5 : Durée de la convention

La convention d'occupation domaniale prendra effet au 15 mai 2026, pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 14 mai 2027.

A défaut de signature à cette date, la convention prendra effet à compter de sa date de signature jusqu'au 14 mai 2027.

Il est rappelé que conformément à l'article L2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, ces autorisations présentent un caractère précaire et révocable.

Il est aussi rappelé que La Domitienne est Délégataire de service public du Département jusqu'au 31 décembre 2040.

L'occupant ne pourra en aucun cas accorder de sous-occupation en tout ou partie du ponton sauf avec l'accord express du Délégataire selon les modalités qu'elle aura fixé préalablement.

Article 6 : Redevance annuelle

L'Occupant versera au Délégataire une redevance annuelle d'occupation du domaine pour l'utilisation du ponton professionnel d'un montant forfaitaire de 1000€ HT, soit 1200€ TTC.

Cette redevance fera l'objet d'un paiement sous la forme d'un avis des sommes à payer ordonnancé par le Délégataire en septembre de l'année en cours.

Article 7 : Conditions d'occupation du ponton

L'occupation du ponton est accordée à titre personnel pour le bateau désigné à l'article 2.

L'occupant déclare qu'il destine le ponton à l'usage exclusif suivant : activité liée à la pêche.

L'occupant s'engage à ne formuler aucune réclamation et utiliser le ponton en état d'usage qu'il déclare bien connaître.

Toute autre activité exercée sur le ponton désigné dans la présente convention devra faire l'objet d'une demande express auprès du délégataire. Toute demande qui ne serait pas liée à la destination prévue par la présente convention ne pourrait être accordée. Le Délégataire instruira la demande au regard du respect des différentes réglementations en vigueur et pourra modifier le contenu de la présente convention.

L'Occupant sera tenu de prendre à sa charge les réparations ou échanges partiels (gros entretien) et procéder au renouvellement à l'identique du matériel endommagé et du mobilier (main d'œuvre et fourniture), que ce soit celui qui lui est mis à disposition par le délégataire ou celui qu'il met à disposition de l'activité.

Toute modification ou installation supplémentaire des biens mis à disposition doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable écrite auprès du délégataire. Le non-respect de cette prescription expose l'Occupant à l'obligation de remettre, à sa charge et à ses frais, les installations en leur état antérieur.

Les investissements réalisés par l'Occupant n'entrent pas dans le patrimoine du port. A l'issue du présent contrat, l'Occupant a obligation de les retirer de telle sorte que le poste d'amarrage n°4 sud mis à disposition soit restitué au délégataire dans les mêmes conditions.

L'occupant pourra toutefois procéder à des travaux d'entretien de la structure ainsi occupée après en avoir informé le délégataire quinze jours ouvrables avant le début des travaux, dans l'intérêt strict et exclusif de son exploitation dès lors que ces aménagements ne portent pas atteinte à l'affectation du domaine ou à son utilisation.

Article 8 : Prescriptions en matière de déchets et conformité environnementale

L'Occupant est susceptible de produire différents déchets selon son activité. Il devra mettre en place le tri à la source de ses déchets conformément aux consignes de tri édictées par la Communauté de communes (en cas de recours au service public de prévention et de gestion des déchets, et s'il produit moins de 1100 litres de déchets par semaine) ou bien répondre au décret N°2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets.

L'Occupant s'engage à respecter scrupuleusement les obligations environnementales, compte tenu de la proximité du milieu marin et des engagements du Délégataire en matière de développement durable.

L'occupation du poste d'amarrage devra respecter les conditions suivantes :

- Les exigences du Code de l'Environnement et le règlement sanitaire départemental.
- Les normes françaises et européennes, notamment celles édictées par l'AFNOR (Association Française de Normalisation) concernant la gestion environnementale (ex : série ISO 14000) et l'hygiène alimentaire.
- Le Code des Ports Maritimes, notamment les dispositions relatives à la police des ports, à la gestion des déchets et à la prévention des pollutions
- De l'arrêté n°DDTM34-2014-06*04069 du 19 juin 2014 portant schéma des structures des autorisations d'exploitation de cultures marines situées dans le département de l'Hérault
- De l'arrêté municipal de Vendres n°18/181 du 9 mai 2018 interdisant le stationnement et la circulation des véhicules professionnels et particuliers dans l'enceinte du port.
- Les critères spécifiques de la certification "Port Propre Actif en biodiversité" et du label "Pavillon Bleu". L'Occupant contribuera activement à l'atteinte et au maintien de ces labels par des pratiques éco-responsables.
- Nettoyage : L'utilisation de détergents et produits de nettoyage doit être limitée aux produits biodégradables et éco-labellisés pour le nettoyage des surfaces extérieures.

Article 9 : Caractère personnel de l'autorisation

Pendant la durée du présent contrat, l'Occupant a le droit exclusif d'assurer son activité. Cependant, l'autorisation conférée par la présente convention revêt un caractère personnel et ne peut donc pas être cédée, sous-traitée ou sous-louée à un tiers. Tout manquement à cette obligation expose l'Occupant à se voir retirer son autorisation par le Déléгатaire.

Tout changement de l'Occupant, personne physique, doit recueillir l'agrément du Déléгатaire dans un délai de trois mois, faute de quoi le présent titre cessera de plein droit. Il en va de même si l'Occupant est une personne morale et si le changement concerne sa forme juridique, ses instances, la composition de celles-ci et/ou l'activité exercée.

Article 10 : Contraintes pour travaux

L'Occupant ne pourra pas s'opposer aux travaux exécutés sur la voie publique ou les immeubles voisins dans l'intérêt du domaine public portuaire.

Ces travaux/aménagements ou installations supplémentaires sur les biens mis à disposition de l'Occupant devront toutefois tenir compte des contraintes liées aux exigences d'exploitation relevant de la présente autorisation domaniale.

Aucune indemnité ou diminution de redevance ne sera accordée en contrepartie des contraintes liées aux travaux. A cet effet, une réunion préalable aura lieu au moins une semaine avant le début des travaux, afin de préciser notamment le calendrier et le contenu de ces travaux.

Article 11 : Assurances de l'Occupant

L'Occupant s'engage à fournir au Déléгатaire, au plus tard le 15 mai 2026 les attestations d'assurances nécessaires à l'exercice de son activité. L'assurance doit couvrir sa responsabilité civile professionnelle et les dommages aux biens, et tous les risques, y compris le vol, l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux, non seulement pour son embarcation mais aussi pour les installations du propriétaire de la parcelle. L'assurance du bateau doit garantir au minimum les dommages causés au tiers à l'intérieur du port, les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans la zone portuaire.

Article 12 : Sinistres

L'Occupant s'engage à informer le Déléгатaire de toute aggravation du risque résultant directement ou indirectement de son activité. Il informera également le Déléгатaire de tout dommage ou sinistre, assuré ou non, survenant sur les installations immobilières mises à disposition dans le cas de la présente autorisation d'occupation temporaire du poste d'amarrage.

En cas de sinistre affectant les biens mis à disposition, le choix de la réparation ou du remplacement appartient au Déléгатaire après avis du Département de l'Hérault.

Article 13 : Pénalités

Les pénalités arrêtées par le Délégitataire seront facturées à l'Occupant via un titre de recettes émanant du Trésor Public.

Le paiement des pénalités ne libère aucunement l'Occupant de l'exécution de l'ensemble de ses obligations découlant de la présente autorisation.

13-1-Pénalités de retard

Les retards suivants donnent lieu au versement de pénalités par l'Occupant au profit du Délégitataire.

Les pénalités du présent article commencent à courir, **sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure**, dès le premier jour de défaillance de l'Occupant, et ce, dès que le Délégitataire en a connaissance.

Manquement	Pénalité
Retard dans la production de l'attestation d'assurance au sens de l'article 11 du présent contrat.	30 euros par jour calendaire de retard.
Retard dans le paiement de la redevance annuelle prévue à l'article 6	100 euros par jour calendaire de retard.

13-2-Pénalités pour manquement aux autres obligations contractuelles

Les manquements suivants aux engagements de l'Occupant, contenus dans la présente convention, l'expose à l'application de pénalités par le Délégitataire.

Les pénalités du présent article commencent à courir, **après une première mise en demeure**, restée infructueuse pendant au moins **7 jours calendaires à compter de sa notification**. Tout manquement qui aurait déjà fait l'objet d'une mise en demeure pourra être sanctionné d'office, sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle mise en demeure.

Manquement	Pénalité
Non-respect des engagements en matière d'hygiène ou de sécurité	100 euros par manquement constaté.
Non-respect de la présente convention	50 euros par manquement constaté.

Article 14 : Résiliation de la convention

14-1-Résiliation par le Délégitataire en raison d'une faute d'une particulière gravité de l'Occupant

En cas de faute d'une particulière gravité, le Délégitataire pourra retirer son autorisation à l'Occupant.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne pourra être inférieur à 30 jours sauf motifs d'hygiène et de sécurité.

Sont considérés comme faute d'une particulière gravité, les manquements suivants :

Manquement justifiant la résiliation d'office
Interruption de l'exploitation.
Perte de la capacité professionnelle.
Absence ou de non-validité d'une attestation d'activité de pêche professionnelle
Non-paiement répété par l'Occupant de la redevance aux termes échus
Cession par l'occupant de la présente autorisation.
Sous-occupation.
Pour tout nouveau manquement ayant préalablement donné lieu à l'application de pénalité.

14-2-Résiliation par le Déléataire sur demande de l'Occupant

L'Occupant a la faculté de demander la résiliation anticipée de l'autorisation d'occupation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Déléataire en respectant un préavis de 3 mois francs.

Les redevances payées resteront acquises au prorata au Déléataire du port.

Article 15 : Substitution du délégant

Le contrat de délégation de service public signé entre le Département et la Communauté de communes La Domitienne, stipule : « Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service doivent comporter, sauf refus dûment motivé du tiers concerné, une clause réservant expressément, à la collectivité délégante, la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin de manière anticipée à la délégation ou en cas de défaillance du délégataire ». Cette stipulation s'impose aux présentes.

Article 16 : Remise des installations mises à disposition

A l'expiration de la présente convention, l'Occupant sera tenu de remettre gratuitement au Déléataire en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les ouvrages et biens occupés qui font partie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 17 : Modification de la convention

La convention pourra être modifiée par avenant sur toutes les stipulations qui la composent, à condition que ces modifications n'aient pas pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat initialement conclu.

Article 18 : Tribunal compétent

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable au règlement de tout litige pouvant survenir pendant la durée de la convention.

A défaut, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

Article 19 : Annexes

Est joint en annexe de la présente convention, un plan de localisation du poste d'amarrage n°4 sud mis à disposition.

Fait à Maureilhan, le

Pour la Communauté de communes La Domitienne

Le Président,



Alain CARALP

Le Gérant

Christophe URHAHN

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/06/2026

Page 14 sur 16
Application agréée E-legalite.com

99_RR-034-2434 00488-2 026 06 16-DP_2 026_049